

La Commune à Vivre

**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU**

- VILLE DE CINTRÉ -

A/2018/027

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU
CARREFOUR FORME PAR LA RD 34 ET RD 68
A L'ENTREE DE L'AGGLOMERATION DE CINTRE**

Le Maire de la Commune de Cintré,


- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la RD 68 et de la RD 34 à l'entrée de l'agglomération;

ARRETE

- Article 1 :** Au carrefour de la RD 34 et de la RD 68 situé à l'entrée de l'agglomération de CINTRE, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la RD 68 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 34 considérée comme voie prioritaire.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par le service de voirie de la métropole rennaise.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus
- Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Cintré, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE
Le 4 décembre 2018

Le Maire

Jacques BUELLO
